

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2013-05-27. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MAY 30, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2013-05-27. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 30 MAI 2013, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Photon Control Inc. v. John Kidder* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34959)
2. *Sa Majesté la Reine c. Patrice Laflamme* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (35268)
3. *Harry Samuel Dunsford v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (35263)
4. *Freda Schnabel v. Tiffany Towers Condominium Association* (Que.) (Civil) (By Leave) (35224)
5. *Brian Yaworski v. Gowling Lafleur Henderson LLP* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35265)
6. *Hamparsoum Jivalian v. Department of Community Services* (N.S.) (Civil) (By Leave) (35244)
7. *V.L. et al. v. Children's Aid Society of Toronto et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35278)
8. *Olivia Pratten v. Attorney General of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35191)

9. *Hélène Plasse c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (35285)
10. *H.C. et autres c. P.N. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35259)
11. *Isabella Sokolowski Romar c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (35248)
12. *Deborah Guydos v. Canadian Union of Postal Workers et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35274)
13. *Loc Nguyen c. Société des loteries du Québec Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35322)

34959 Photon Control Inc. v. John Kidder
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Fiduciary duty – Directors – Duty to disclose – Employment law – Unjust dismissal – Contracts – Rescission – Are directors'/officers' normal fiduciary duties of loyalty and full disclosure more limited when negotiating with their company as a creditor – Is a director's or officer's duty as a fiduciary reduced to mere obligations of negotiating in good faith, not knowingly making misrepresentations and ensuring the company has independent, professional advice when negotiating with his/her company *qua* creditor – What is the standard of conduct required of the fiduciary in such circumstances – How do the fiduciary duties of a director/officer under corporate law intersect with the duties of an employee under employment law – Is there a higher standard of conduct expected of an employee in a conflict when they are also in a fiduciary relationship with the company as a director/officer – Can a director's/officer's breach of fiduciary duties also be cause for termination of a related employment relationship.

The respondent was involved in the development of fibre optic technology. With two others, he acquired the rights to the technology and founded a predecessor company of the applicant to develop it. Over the years, the respondent and other executives allegedly deferred payment of part of their salaries or wages in order to meet the company's funding needs. The terms of the resulting indebtedness and circumstances surrounding a negotiated loan agreement between the applicant and respondent are disputed by the parties.

The respondent was a director, President and Chief Executive Officer of the applicant from 1988 to June 2001, when he was not re-elected to the Board of Directors and could no longer be President. He was later terminated effective immediately for cause, and he commenced an action for wrongful dismissal. The applicant later advised that it was rescinding the loan agreement on the grounds that the respondent had breached his fiduciary duties, including making full disclosure. The applicant commenced a rescission action to recover monies paid under the loan agreement. The Supreme Court of British Columbia dismissed the company's rescission action and granted the respondent's counterclaim for the outstanding amount of the loan. Court granted the respondent's action for wrongful dismissal, awarding damages of 18 months' salary in lieu of notice and dismissing the company's counterclaim.

July 28, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Savage J.)
2011 BCSC 1016; S015701

Respondent's action for wrongful dismissal allowed, damages of 18 months' salary plus interest awarded, counterclaim dismissed; Applicant's rescission action dismissed and counterclaim allowed, judgment for respondent of \$306,233.57 plus interest.

August 7, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Smith and Hinkson JJ.A.)

Appeals dismissed.

October 9, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

34959 Photon Control Inc. c. John Kidder
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Obligation fiduciaire – Administrateurs – Obligation de communication – Droit de l'emploi – Congédiement injustifié – Contrats – Rescision – Les obligations fiduciaires normales de loyauté et de communication intégrale qui incombent aux administrateurs et dirigeants sont-elles plus limitées lorsqu'ils négocient avec leur compagnie en tant que créanciers? – L'obligation d'un administrateur ou dirigeant en tant que fiduciaire se réduit-elle à la simple obligation de négocier de bonne foi, de ne pas faire de fausse déclaration intentionnelle et de veiller à ce que la compagnie ait des conseils professionnels indépendants lorsqu'il négocie avec sa compagnie en tant que créancier? – Quelle est la norme de conduite qui incombe au fiduciaire dans une telle situation? – Comment les obligations fiduciaires qui incombent à un administrateur ou dirigeant en vertu du droit des sociétés recourent-elles les obligations qui incombent à un employé en vertu du droit de l'emploi? – L'employé qui est partie à un conflit est-il astreint à une norme de conduite supérieure lorsqu'il se trouve également dans une relation fiduciaire avec la compagnie en tant qu'administrateur ou dirigeant? – Le manquement à l'obligation fiduciaire d'un administrateur ou dirigeant peut-il également être un motif de résiliation d'une relation d'emploi connexe?

L'intimé travaillait au développement de la technologie des fibres optiques. Avec deux autres personnes, il a acquis les droits à l'égard de la technologie et a fondé une compagnie remplacée par la demanderesse pour développer cette technologie. Au fil des années, l'intimé et d'autres dirigeants auraient censément reporté le paiement d'une partie de leur salaire ou rémunération pour satisfaire aux besoins de financement de la compagnie. Les parties ne s'entendent pas sur les conditions de l'endettement qui s'en est ensuivie et les circonstances entourant un accord de prêt négocié entre la demanderesse et l'intimé.

L'intimé était administrateur, président et premier dirigeant de la demanderesse de 1988 à juin 2001, lorsqu'il n'a pas été réélu au conseil d'administration et ne pouvait plus être président. Il a par la suite été congédié pour un motif déterminé avec prise d'effet immédiate et il a intenté une action en congédiement injustifié. La demanderesse l'a par la suite informé qu'elle rescindait l'accord de prêt au motif que l'intimé avait manqué à ses obligations fiduciaires, notamment son obligation de communication intégrale. La demanderesse a intenté une action en rescision pour recouvrer les sommes d'argent versées en vertu de l'accord de prêt. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action en rescision de la compagnie et a accueilli la demande reconventionnelle de l'intimé portant sur le montant en souffrance du prêt. La Cour a accueilli l'action en congédiement injustifié de l'intimé, lui accordant des dommages-intérêts équivalents à 18 mois de salaire à titre de délai-congé et a rejeté la demande reconventionnelle de la compagnie.

28 juillet 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Savage)
2011 BCSC 1016; S015701

Action de l'intimé en congédiement injustifié, accueillie, dommages-intérêts équivalents à 18 mois de salaire plus les intérêts, accordés, demande reconventionnelle rejetée; action de la demanderesse en rescision, rejetée et demande reconventionnelle accueillie, jugement en faveur de l'intimé de 306 233,57 \$ plus les intérêts.

7 août 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)

Appels rejetés.

(Juges Donald, Smith et Hinkson)
2012 BCCA 327; CA039293; CA039294

9 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35268 Her Majesty the Queen v. Patrice Laflamme
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of rights – Criminal law – Search and seizure – Interception of communications – Interception with consent – Exclusion of evidence – Whether Court of Appeal erred in law in imposing conditions in addition to those set out in s. 184.2 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, for obtaining participatory consent wiretap authorization on basis that person whose admissions were sought pursuant to wiretap authorization was complainant's physician at time of alleged offence – Whether Court of Appeal erred in law in holding that admission of evidence obtained through consent interception of communications brought administration of justice into disrepute pursuant to s. 24(2) of *Charter* because of actions of agents of state before and after evidence obtained – Whether Court of Appeal erred in law in adding to conditions set out in *R. v. Fliss*, [2002] 1 S.C.R. 535, by requiring express acknowledgment of commission of offence in intercepted conversation and by stating that complainant could not properly recount that conversation without having heard it – Whether Court of Appeal erred in law in finding that notes entered by respondent in complainant's medical record were admissible in evidence under s. 30 of *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, contrary to rule against self-corroboration.

The respondent Mr. Laflamme was a physician. He was acquitted of sexually assaulting one of his patients during a house call. During the investigation, the police obtained the complainant's consent and judicial authorization to place a body pack device on the complainant pursuant to s. 184.2 of the *Criminal Code* in order to obtain admissions from Mr. Laflamme. At trial, the judge excluded the recording of the conversation between the complainant and Mr. Laflamme, the transcript of that conversation and the complainant's testimony about the content of the conversation. He also allowed Mr. Laflamme to use the complainant's complete medical record during the trial and to file it before the jury. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 18, 2010
Quebec Superior Court
(Levesque J.)

Respondent acquitted of sexual assault

January 18, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Pelletier and Dutil JJ.A.)
2013 QCCA 58

Appeal dismissed

March 14, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35268 Sa Majesté la Reine c. Patrice Laflamme
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits – Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies – Interception des communications – Interception avec consentement – Exclusion de la preuve – La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en exigeant des conditions supplémentaires à celles prévues à l’art. 184.2 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, pour l’obtention d’une autorisation d’écoute consensuelle et participative en raison du fait que la personne visée par la recherche d’aveux en vertu de l’autorisation d’écoute était le médecin de la plaignante au moment de l’infraction alléguée? – La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en décidant que l’utilisation des éléments de preuve obtenus au moyen de l’interception consensuelle des communications déconsidérerait l’administration de la justice en vertu des dispositions de l’art. 24(2) de la *Charte* en raison des actions posées par des agents de l’État antérieurement et postérieurement à l’obtention des éléments de preuve? – La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en ajoutant aux conditions énoncées dans l’arrêt *R. c. Fliss*, [2002] 1 R.C.S. 535, lorsqu’elle a exigé une reconnaissance expresse de la commission de l’infraction de la conversation interceptée et en disposant que la plaignante ne pouvait pas relater adéquatement cette conversation sans avoir entendu cette dernière? – La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en déclarant admissible en vertu de l’art. 30 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, le dépôt en preuve des notes versées par l’intimé au dossier médical de la plaignante en contravention de la règle interdisant l’auto-corroboration?

Monsieur Laflamme, intimé, est médecin. Il a été acquitté d’avoir agressé sexuellement une de ses patientes lors d’une visite à domicile. Pendant l’enquête, les policiers ont obtenu le consentement de la plaignante et l’autorisation judiciaire de procéder à une opération par microémetteur sur la personne de la plaignante en vertu de l’art. 184.2 du *Code criminel*, pour obtenir des aveux de M. Laflamme. Au procès, le juge a exclu l’enregistrement de la conversation entre la plaignante et M. Laflamme, sa transcription ainsi que le témoignage de la plaignante quant au contenu de la conversation. Il a également permis que le dossier médical complet de la plaignante soit utilisé par M. Laflamme au cours du procès et qu’il en fasse le dépôt devant le jury. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

Le 18 novembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Levesque)

Intimé acquitté d’agression sexuelle

Le 18 janvier 2013
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Pelletier et Dutil)
2013 QCCA 58

Appel rejeté

Le 14 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

35263 Harry Samuel Dunsford v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Right to be informed of reasons for arrest – Section 10(a) of the *Charter* – Whether the applicant’s s. 10(a) *Charter* rights were breached – Aboriginal’s first language is a First Nation’s language – Applicant suffers from a cognitive disability – Right to the assistance of an interpreter pursuant to s. 14 of the *Charter* – Whether the lower courts erred in failing to provide an interpreter – Evidence – Admissibility – Whether applicant’s statement to the police ought to have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* – Sentencing – Aboriginal – Consideration of sentencing principles and *Gladue* principles – Applicant declared a dangerous offender – Whether the Court of Appeal erred in law – Whether there are issues of public importance raised – *Charter*, ss. 10(a), 14 and 24(2).

The applicant was arrested for breach of probation. He exercised his right to consult counsel. Nearly 72 hours after his initial arrest, he was told that he was suspected on an aggravated assault where somebody got hurt. He exercised his right to consult counsel. In a video-taped statement to the police, the applicant admitted to the assault. The trial judge found the statement to the police to be voluntary. The trial judge held that there was no breach of the applicant's ss. 10(a) and 10(b) *Charter* rights and admitted the video-taped statement into evidence. The applicant was convicted of aggravated assault. After he was convicted, and prior to his sentencing, counsel made an application to have an interpreter appointed to assist the applicant with the pending dangerous offender proceeding. The trial judge held that there failed to be credible and compelling evidence and dismissed the application. The applicant was declared a dangerous offender and was sentenced to an indeterminate period of incarceration. The Court of Appeal dismissed both the conviction and sentence appeals.

April 29, 2009 Court of Queen's Bench for Saskatchewan (Koch J.)	Conviction for aggravated assault
March 16, 2011 Court of Queen's Bench for Saskatchewan (Koch J.) 2011 SKQB 114	Sentence: applicant declared a dangerous offender and was sentenced to an indeterminate period of incarceration
January 9, 2013 Court of Appeal for Saskatchewan (Cameron, Lane and Herauf JJ.A.) 2013 SKCA 17	Conviction and sentence appeals dismissed
March 13, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion to appoint counsel filed
March 18, 2013 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

35263 Harry Samuel Dunsford c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés – Droit criminel – Droit d'être informé des motifs de son arrestation – Alinéa 10a) de la *Charte* – Les droits du demandeur garantis par l'al. 10a) de la *Charte* ont-ils été violés? – La langue maternelle de l'Autochtone en cause est une langue autochtone – Le demandeur souffre d'une déficience cognitive – Droit à l'assistance d'un interprète en vertu de l'art. 14 de la *Charte* – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas fournir d'interprète? – Preuve – Admissibilité – La déclaration du demandeur aux policiers aurait-elle dû être exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*? – Détermination de la peine – Autochtone – Considération des principes de détermination de la peine et des principes de l'arrêt *Gladue* – Demandeur déclaré délinquant dangereux – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public? – *Charte*, art. 10a), 14 et 24(2).

Le demandeur a été arrêté pour manquement aux conditions de sa probation. Il a exercé son droit de consulter un avocat. Presque 72 heures après son arrestation initiale, on l'a informé qu'il était soupçonné relativement à des voies de fait graves où quelqu'un avait été blessé. Il a exercé son droit de consulter un avocat. Dans une déclaration aux policiers enregistrée sur bande vidéo, le demandeur a admis avoir commis des voies de fait. Le juge du procès a conclu que la déclaration aux policiers avait été volontaire. Le juge du procès a statué qu'il n'y

avait eu aucune atteinte aux droits du demandeur garantis par les al. 10a) et 10b) de la *Charte* et a admis en preuve la déclaration enregistrée sur bande vidéo. Le demandeur a été déclaré coupable de voies de fait graves. Après avoir été déclaré coupable, mais avant la détermination de sa peine, son avocat a présenté une demande pour qu'un interprète soit nommé afin d'aider le demandeur dans le cadre de la demande en instance en vue de le faire déclarer délinquant dangereux. Le juge du procès a statué qu'il n'y avait aucune preuve crédible et convaincante et a rejeté la demande. Le demandeur a été déclaré délinquant dangereux et il a été condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée. La Cour d'appel a rejeté les appels de la déclaration de culpabilité et de la peine.

29 avril 2009 Cour de Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Koch)	Déclaration de culpabilité pour voies de fait graves
16 mars 2011 Cour de Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Koch) 2011 SKQB 114	Peine : demandeur déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée
9 janvier 2013 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Cameron, Lane et Herauf) 2013 SKCA 17	Appels de la déclaration de culpabilité et de la peine, rejetés
13 mars 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en nomination d'un procureur, déposées
18 mars 2013 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée

35224 Freda Schnabel v. Tiffany Towers Condominium Association
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeal – Leave – Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal – Whether Court of Québec judgment contrary to principle of *res judicata*.

The applicant Ms. Schnabel was the co-owner of a condominium unit. The respondent syndicate of co-owners sued her to force her to perform her obligations relating to the condominium. In a subsequent action, the syndicate claimed compensatory damages under the following provision of the declaration of co-ownership:

In addition to any remedies or privileges provided by law in these presents, if any co-proprietor is in default in payment of any assessment levied against him for a period of fifteen (15) days, the Administrators may bring legal action to enforce collection thereof and there shall be added to any amount found due, all costs of such action, including costs as between a solicitor and his client, and any such remedies shall be in addition to an without waiving the privilege to secure them.

The syndicate also claimed punitive damages for improper use of procedure. Judge Keable of the Court of Québec allowed the syndicate's action in part. In light of the evidence, he found that the syndicate was entitled to \$13,838.55 in extrajudicial fees and legal and extrajudicial costs. However, he refused to award punitive damages against Ms. Schnabel. The Court of Appeal refused leave to appeal on the ground that, in its view, the case raised

no issue that ought to be submitted to it for consideration.

October 22, 2012
Court of Québec
(Judge Keable)

Action in damages allowed in part

December 10, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Kasirer and Jacques J.J.A.)
500-09-023105-125; 2012 QCCA 2192

Motion for leave to appeal dismissed

February 8, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35224 Freda Schnabel c. Tiffany Towers Condominium Association
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Appel – Permission – Est-ce à tort que la Cour d’appel a refusé la permission d’appeler? – Le jugement de la Cour du Québec va-t-il à l’encontre du principe de l’autorité de la chose jugée?

La demanderesse, Mme Schnabel, est copropriétaire d’une unité de condominium. Le syndicat de copropriétaires intimé la poursuit pour la forcer à exécuter ses obligations concernant le condominium. Dans une action subséquente, le syndicat réclame des dommages-intérêts compensatoires en application de la disposition suivante de la déclaration de copropriété :

[TRADUCTION] En plus de tous les recours ou privilèges prévus par la loi et aux présentes, si un copropriétaire omet de payer une cotisation établie à son égard dans un délai de quinze (15) jours, les administrateurs peuvent intenter une action en justice pour obtenir la perception de cette cotisation, laquelle s’ajoutera à toute somme jugée due et à l’ensemble des dépens de l’action, y compris les dépens sur la base avocat-client, et toutes les réparations précédentes s’ajouteront au privilège visant à les obtenir sans qu’il soit renoncé à celui-ci.

Le syndicat réclame aussi des dommages-intérêts punitifs pour abus de procédures. Le juge Keable de la Cour du Québec accueille en partie l’action du syndicat. Il estime qu’à la lumière de la preuve, la somme des honoraires extrajudiciaires et déboursés judiciaires et extrajudiciaires que le syndicat est en droit d’obtenir est de 13 838,55 \$. Il refuse toutefois de condamner Mme Schnabel au paiement de dommages-intérêts punitifs. La Cour d’appel refuse la permission d’appeler au motif que selon elle, l’affaire ne soulève aucune question qui devrait être soumise à son examen.

Le 22 octobre 2012
Cour du Québec
(Le juge Keable)

Action en dommages-intérêts accueillie en partie

Le 10 décembre 2012
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Kasirer et Jacques)
500-09-023105-125; 2012 QCCA 2192

Requête pour permission d’appeler rejetée

Le 8 février 2013

Demande d’autorisation d’appel déposée

Cour suprême du Canada

35265 Brian Yaworski v. Gowling Lafleur Henderson LLP
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Arbitration – Arbitration agreements – Stay of proceedings – Applicant’s professional corporation becoming income partner in respondent law firm – Applicant’s action against firm stayed pending outcome of arbitration between professional corporation and firm – Whether professional and corporation must be legally distinguished – Whether an employer who does not pay any compensation can take the benefits of the contract of employment – Whether a litigant’s claim can be stayed, pending arbitration, if the claim in no way depends upon the arbitration and will proceed in any event.

In 2004, the applicant’s professional corporation became an income partner in the respondent law firm. The terms and conditions of its partnership were contained in a letter which stated that the professional corporation was bound by the firm’s partnership agreement insofar as it applied to income partners. The partnership agreement provided that all disputes between the firm and income partners were subject to arbitration. In a statement of claim filed in 2011, the applicant sought compensation from the firm for professional services provided in 2008 and 2009. The firm brought an application for a stay of proceedings pending a referral of the dispute to private arbitration, which was granted. The Court of Appeal upheld that decision.

October 3, 2012
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Mahoney J.)
2012 ABQB 424

Action stayed pending arbitration

January 14, 2013
Court of Appeal of Alberta
(Côté, Ritter and Watson JJ.A.)
2013 ABCA 21

Appeal dismissed

March 15, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35265 Brian Yaworski c. Gowling Lafleur Henderson s.r.l.
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Arbitrage – Convention d'arbitrage – Suspension d'instance – La société professionnelle du demandeur est devenue associée sans participation du cabinet d'avocats intimé – L'action du demandeur contre le cabinet a été suspendue en attendant l'issue d'un arbitrage entre la société professionnelle et le cabinet – Sur le plan juridique, faut-il faire la distinction entre le professionnel et la société? – L'employeur qui ne verse aucune rémunération peut-il tirer profit du contrat d'emploi? – La demande d'un plaideur peut-elle être suspendue, en attendant l'arbitrage, si la demande ne dépend d'aucune façon de l'arbitrage et qu'elle ira de l'avant de toute façon?

En 2004, la société professionnelle du demandeur est devenue associée sans participation du cabinet d'avocats intimé. Les modalités et conditions de son association étaient stipulées dans une lettre qui déclarait que la société professionnelle était liée par le contrat de société du cabinet dans la mesure où il s'appliquait aux associés sans participation. Le contrat de société prévoyait que tous les différends entre le cabinet et les associés sans participation étaient soumis à l'arbitrage. Dans une déclaration déposée en 2011, le demandeur a sollicité une

rémunération du cabinet pour des services professionnels rendus en 2008 et en 2009. Le cabinet a présenté une demande de suspension d'instance en attendant que le différend soit renvoyé à l'arbitrage privé, ce qui a été accordé. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

3 octobre 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Mahoney)
2012 ABQB 424

Action suspendue en attendant l'arbitrage

14 janvier 2013
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Côté, Ritter et Watson)
2013 ABCA 21

Appel rejeté

15 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35244 Hamparsoum Jivalian v. Department of Community Services
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Standard of review – Social assistance benefits – Whether Court of Appeal erred in holding that standard of review applicable to decisions of Assistance Appeal Board on questions of law is reasonableness – Whether Court of Appeal erred in upholding the Board's interpretation of the *Employment Support and Income Assistance Act*, S.N.S. 2000, c. 27 and the *Employment Support and Income Assistance Regulations*, N.S. Reg. 25/2001 as including as “chargeable income” sums received as caregiver allowance

Mr. Jivalian was the recipient of income assistance under the *Employment Support and Income Assistance Act*, S.N.S. 2000, c. 27. In September 2009, he also became the recipient of a caregiver allowance to assist his care of his disabled son.

In calculating the amount of income assistance payable to Mr. Jivalian, the Department of Community Services classified the caregiver allowance received by him as wages and 70% of that allowance as chargeable income. As a result of this determination, the amount of Mr. Jivalian's income assistance was reduced.

Mr. Jivalian appealed this decision to the Assistance Appeal Board. The Board denied the appeal and upheld the Department's decision with respect to the caregiver allowance received prior to November 26, 2010. However, the Board found that amendments made to the *Employment Support and Income Assistance Regulations*, N.S. Reg. 25/2001 in November 2010 thereafter exempted caregiver allowances from a recipient's chargeable income.

Mr. Jivalian applied for judicial review of the Board's decision with respect to the period prior to November 26, 2010.

September 6, 2011
Supreme Court of Nova Scotia
(Muisse J.)

Application for judicial review dismissed

January 3, 2013
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.N.S. and Fichaud and Oland)

Appeal dismissed

JJ.A.)
2013 NSCA 2

March 4, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35244 Hamparsoum Jivalian c. Department of Community Services
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Norme de contrôle – Prestations d’assistance sociale – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de statuer que la norme de contrôle applicable aux décisions de l’Assistance Appeal Board (la commission) sur des questions de droit est celle de la raisonnable? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de confirmer l’interprétation donnée par la commission de l’*Employment Support and Income Assistance Act*, S.N.S. 2000, ch.27 et de l’*Employment Support and Income Assistance Regulations*, N.S. Reg. 25/2001 comme incluant dans les « sommes imputables sur le revenu » (*chargeable income*) les sommes reçues à titre d’allocation de personne soignante?

Monsieur Jivalian était prestataire de l’aide au revenu sous le régime de l’*Employment Support and Income Assistance Act*, S.N.S. 2000, ch. 27. En septembre 2009, il est également devenu prestataire d’une allocation de personne soignante pour l’aider dans les soins prodigués à son fils handicapé.

Dans le calcul du montant de l’aide au revenu payable à M. Jivalian, le Department of Community Services a considéré que l’allocation de personne soignante qu’il recevait représentait un salaire et que 70 % de cette allocation était une somme imputable sur le revenu. À la suite de cette décision, le montant de l’aide au revenu que recevait M. Jivalian a été réduit.

Monsieur Jivalian a interjeté appel de cette décision à l’Assistance Appeal Board (la commission). La commission a rejeté l’appel et a confirmé la décision du ministère à l’égard de l’allocation de personne soignante reçue avant le 26 novembre 2010. Toutefois, la commission a conclu que les modifications apportées à l’*Employment Support and Income Assistance Regulations*, N.S. Reg. 25/2001 en novembre 2010 avaient eu pour effet de soustraire dorénavant les allocations de personnes soignantes de la somme imputable sur le revenu du prestataire.

Monsieur Jivalian a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision de la commission à l’égard de la période antérieure au 26 novembre 2010.

6 septembre 2011
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge Muise)

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

3 janvier 2013
Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald, juges Fichaud et Oland)
2013 NSCA 2

Appel rejeté

4 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

35278 V.L., P.L. v. Children's Aid Society of Toronto, Office of the Children's Lawyer
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights – Status of persons – Child protection – Adoption – Child apprehended in 2007 on suspicion of neglect by biological parents – Whether Court of Appeal erred in failing to find witness misled the court, in failing to apply proper principles, in accepting lower courts’ reasoning that child’s best interest should be determined at time of trial and in failing to consider evidence

In March, 2007, the child, A.L. was referred by her doctor to the hospital on the suspicion that she was suffering from rickets. The Children’s Aid Society attended at her parents’ home in response to this concern, and discovered that they were running a marijuana grow operation. A.L. was admitted to hospital where tests demonstrated that in addition to having rickets, she had other medical problems and tested positive for cannabinoids due to exposure to marijuana in the home. The parents were charged in connection with the drug operation and for their failure to provide A.L. with the necessities of life. A.L. was apprehended by the CAS and remained in their temporary care and custody until July, 2007, when she was placed on consent with her maternal aunt and uncle. In November, 2007, during a supervised access visit, her parents, aware that the CAS had brought a motion for summary judgment, abducted A.L. and remained on the run with her until April, 2008, when the police located them in Montreal. The parents were arrested and incarcerated. Since that time, they have had no access to A.L. The motion for summary judgment took place in December of 2007 when A.L. was five years old. She was found to be a child in need of protection pursuant to s. 37(2) of the *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. C.11. The motions judge made an order for supervision for six months, continuing the placement with the aunt and uncle.

November 22, 2010 Ontario Court of Justice (Spence J.)	Order making child Crown ward, with no access to parents, available for adoption
---	--

June 6, 2012 Ontario Superior Court of Justice (Wilson J.) 2012 ONCA 890	Parents’ appeal dismissed. Order making child a Crown ward with no access to biological parents upheld
---	--

December 19, 2012 Court of Appeal for Ontario (Cronk, Armstrong and Epstein JJ.A.) 2012 ONCA 890	Appeal dismissed
---	------------------

February 14, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

35278 V.L., P.L. c. Children's Aid Society of Toronto, Bureau de l’avocat des enfants
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits – État des personnes – Protection de l’enfance – Adoption – Enfant prise en charge en 2007 parce qu’on soupçonnait ses parents biologiques de la négliger – Est-ce à tort que la Cour d’appel a omis de conclure qu’un témoin avait induit la cour en erreur, omis d’appliquer les bons principes, retenu l’avis des juridictions inférieures qu’il faut établir l’intérêt véritable de l’enfant au moment du procès et omis de tenir compte d’éléments de preuve?

En mars 2007, l'enfant, A.L., a été envoyée par son médecin à l'hôpital parce qu'il soupçonnait qu'elle souffrait de rachitisme. Un représentant de la Société d'aide à l'enfance (SAE) s'est rendu chez les parents de l'enfant en réponse à cette inquiétude et a constaté qu'ils cultivaient de la marijuana. A.L. a été admise à l'hôpital, où des tests ont démontré qu'en plus d'être rachitique, elle avait d'autres problèmes de santé. Un test a révélé que de la cannabinoïde était présente dans son organisme à cause de son exposition à la marijuana dans la demeure. Les parents ont été inculpés relativement à la culture de marijuana et accusés d'avoir omis de fournir à A.L. les choses nécessaires à son existence. A.L. a été prise en charge par la CAS, qui a continué de s'en occuper et d'en assurer la garde temporairement jusqu'en juillet 2007, quand elle a été confiée à sa tante et à son oncle maternels avec le consentement des parties. Au cours d'une visite supervisée en novembre 2007, sachant que la SAE avait présenté une requête en jugement sommaire, les parents ont enlevé A.L. et sont restés cachés avec elle jusqu'en août 2008, lorsque des policiers les ont retrouvés à Montréal. Les parents furent arrêtés et incarcérés. Ils n'ont plus le droit de rendre visite à A.L. depuis. L'audition de la requête en jugement sommaire a eu lieu en décembre 2007 alors qu'A.L. avait cinq ans. Elle a été déclarée enfant ayant besoin de protection conformément au par. 37(2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, ch. C.11. La juge saisie de la requête a rendu une ordonnance dans laquelle elle confie la surveillance d'A.L. à sa tante et à son oncle pour une période supplémentaire de six mois.

22 novembre 2010
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Spence)

Ordonnance déclarant l'enfant pupille de la Couronne sans droit de visite des parents et en état d'être adoptée

6 juin 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilson)
2012 ONCA 890

Appel des parents rejeté. Ordonnance déclarant l'enfant pupille de la Couronne sans droit de visite des parents biologiques confirmée

19 décembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Armstrong et Epstein)
2012 ONCA 890

Appel rejeté

14 février 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35191 Olivia Pratten v. Attorney General of British Columbia, College of Physicians and Surgeons of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Right to equality – Discrimination based on analogous ground of conception – Right to life, liberty and security of the person – Fundamental justice – Right of the offspring resulting from human reproductive technology to information about their biological history – Can a law that is generally ameliorative make distinctions on the basis of enumerated or analogous grounds which are not ameliorative and do not advance the law's ameliorative purpose – Should s. 7 of the *Charter* be interpreted to encompass positive rights to life, liberty and security of the person – *Charter* ss. 1, 7, 15(1), 15(2), and 52.

The applicant was conceived in 1982 through an artificial insemination procedure. Her parents knew that the donor would remain anonymous. The doctor who performed the procedure no longer has any records about it, but informed the applicant that the donor was a Caucasian medical student of stocky build, brown hair, blue eyes and type "A" blood.

The applicant felt that part of her identity was missing. She worried about the implications of lacking information about her medical history, and wondered why rights that had been legislated for adoptees had not been extended to donor offspring. She commenced an action claiming that: i) by enacting legislation only for the benefit of adoptees, the legislature impermissibly discriminated against donor offspring, contrary to s. 15(1) of the *Charter*; and ii) the legislature's failure to enact legislation to facilitate donor offspring obtaining information about their biological origins violates a free-standing positive right guaranteed by s. 7 of the *Charter*. The Supreme Court of British Columbia granted a declaration that the *Adoption Act*, R.S.B.C. 1996, c. 5 and portions of the regulation are of no force and effect, being an unjustifiable contravention of s. 15 of the *Charter*. The Court of Appeal for British Columbia granted the Crown's appeal, dismissed the cross-appeal, and set aside the lower court order.

May 19, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Adair J.)
2011 BCSC 656

Declaration that the *Adoption Act* and portions of *Adoption Regulation* are of no force and effect, being an unjustifiable contravention of s. 15 of the *Charter*; Declaration suspended for 15 months; Permanent injunction granted prohibiting destruction, disposal, redaction or transfer of gamete donor records

November 27, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Levine and Frankel JJ.A.)
2012 BCCA 480; CA039124

Appeal allowed; Cross-appeal dismissed; lower court order set aside

January 25, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35191 Olivia Pratten c. Procureur général de la Colombie-Britannique, College of Physicians and Surgeons of British Columbia
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit à l'égalité – Discrimination fondée sur un motif analogue, la conception – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Justice fondamentale – Droit des enfants conçus par insémination artificielle d'être informés de leurs antécédents biologiques – Une loi ayant un effet d'amélioration dans l'ensemble peut-elle établir des distinctions fondées sur des motifs énumérés ou analogues qui n'ont pas cet effet et ne favorisent pas la réalisation de l'objet améliorateur de la loi? – Faut-il considérer que l'art. 7 de la *Charte* englobe les droits positifs à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne? – *Charte*, art. 1, 7, 15(1), 15(2) et 52.

La demanderesse a été conçue en 1982 par insémination artificielle. Ses parents savaient que l'identité du donneur resterait confidentielle. Le médecin qui a procédé à l'insémination n'a plus de documents sur celle-ci, mais il a fait savoir à la demanderesse que le donneur était un étudiant en médecine de race blanche, trapu, aux cheveux bruns, aux yeux bleus et de groupe sanguin « A ».

La demanderesse estimait qu'il lui manquait une partie de son identité. Elle s'inquiétait des répercussions du manque de renseignements sur ses antécédents médicaux et se demandait pourquoi les droits conférés par voie législative aux enfants adoptés n'avaient pas été étendus aux enfants des donneurs. Elle a intenté une action, soutenant : i) qu'en édictant une loi uniquement dans l'intérêt des enfants adoptés, le législateur a fait preuve d'une discrimination inacceptable envers les enfants de donneurs, en contravention du par. 15(1) de la *Charte*; et ii) que l'omission du législateur d'édicter une loi qui aide les enfants de donneurs à se renseigner sur leurs origines biologiques porte atteinte à un droit positif autonome garanti par l'art. 7 de la *Charte*. La Cour suprême de la

Colombie-Britannique a rendu un jugement déclarant que la *Adoption Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 5, et des dispositions du règlement sont inopérants, vu qu'ils contreviennent de façon injustifiable à l'art. 15 de la *Charte*. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de la Couronne, rejeté l'appel incident et annulé l'ordonnance du tribunal inférieur.

19 mai 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Adair)
2011 BCSC 656

Jugement déclarant que la *Adoption Act* et des dispositions du *Adoption Regulation* sont inopérants, vu qu'ils contreviennent de façon injustifiable à l'art. 15 de la *Charte*; Jugement déclaratoire suspendu pour 15 mois; prononcé d'une injonction permanente interdisant de détruire, d'expurger ou de transférer des documents concernant les donneurs de gamètes ou de s'en départir

27 novembre 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Levine et Frankel)
2012 BCCA 480; CA039124

Appel accueilli; appel incident rejeté; ordonnance du tribunal inférieur annulée

25 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35285 Hélène Plasse v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Procedure – Motion for leave to appeal dismissed.

At the end of a two-day trial in the Court of Québec, the applicant Ms. Plasse was convicted of criminal harassment and theft (ss. 264, 265.1(3)(b), 322 and 334(b)(ii) Cr.C.). The events that led to the convictions arose out of an argument between Ms. Plasse and her neighbours, whose land bordered in part on hers. Ms. Plasse was accused of being responsible for several incidents and of knowingly removing gravel owned by her neighbours from their land. Buffoni J. of the Superior Court dismissed Ms. Plasse's appeal, and Morissette J.A. refused leave to appeal.

September 10, 2012
Quebec Superior Court
(Buffoni J.)

Appeal from judgment of Court of Québec, Criminal and Penal Division, dismissed

December 28, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morissette J.A.)
500-10-005275-126; 2012 QCCA 2308

Motion for leave to appeal dismissed

February 26, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35285 Hélène Plasse c. Sa Majesté la Reine

(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Procédure – Requête pour permission d’appeler rejetée.

Au terme d’un procès de deux jours devant la Cour du Québec, la demanderesse, Mme Plasse, a été reconnue coupable de harcèlement criminel et de vol (art. 264, 265.1(3*b*), 322 et 334*b*)(ii) C.cr.). Les événements qui ont mené aux condamnations découlent d’une querelle entre Mme Plasse et ses voisins, dont le terrain borde en partie le sien. On a reproché à Mme Plasse d’être responsable de plusieurs incidents et d’avoir sciemment enlevé du terrain des voisins du gravier qui leur appartenait. Le juge Buffoni de la Cour supérieure a rejeté l’appel de Mme Plasse, et le juge Morissette a refusé la permission d’appeler.

Le 10 septembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Buffoni)

Appel d’un jugement de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, rejeté

Le 28 décembre 2012
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Le juge Morissette)
500-10-005275-126; 2012 QCCA 2308

Requête pour permission d’appeler rejetée

Le 26 février 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35259 H.C., F.J.K., C.B., M.M., G.T. and E.L.G. v. P.N., Attorney General of Canada and Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of rights — Constitutional law — Right to equality — Discrimination based on place of residence and sex — Family law — Divorce — Support — Child support — Guidelines — Whether Court of Appeal erred in finding that *Order Designating the Province of Quebec for the Purposes of the Definition “applicable guidelines” in Subsection 2(1) of the Divorce Act*, SOR/97-237, does not infringe s. 15(1) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and in not finding that infringement cannot be justified under s. 1 — Whether Court of Appeal erred in not declaring order SOR/97-237 invalid and of no force or effect, without suspending declaration, as immediate remedy for constitutional invalidity.

Subsection 26.1(1) of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), authorizes the Governor in Council of Canada to establish guidelines for child support in divorce cases. Subsections 2(1) and (5) of the Act give the provincial legislatures the option of adopting their own guidelines. This option is implemented by an order of the Governor in Council designating a province for the purposes of the definition “applicable guidelines” in the *Divorce Act*. Through such an order, the provincial legislation is incorporated by reference into federal law. In 1997, the Governor in Council, by order, designated the province of Quebec for the purposes of the definition “applicable guidelines” (order SOR/97-237). During their respective divorce proceedings, the six applicants, through a motion for a declaratory judgment, challenged the constitutional validity of the federal order on the ground that it infringed s. 15 of the *Canadian Charter*. They alleged that, if the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175, applied to their case, the support they would receive for their children would be higher than the amount they received under the Quebec guidelines.

May 26, 2011
Quebec Superior Court
(Marcelin J.)
2011 QCCS 2662

Quebec child support guidelines declared discriminatory but order SOR/97-237 found to be saved by s. 1 of *Charter*

January 11, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler, Thibault, Dutil,
Kasirer and Bouchard JJ.A.)
2013 QCCA 15

Principal appeal dismissed and incidental appeals allowed for sole purpose of affirming that order SOR/97-237 not discriminatory

March 12, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35259 H.C., F.J.K., C.B., M.M., G.T. et E.L.G. c. P.N., Procureur général du Canada et Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits — Droit constitutionnel — Droit à l'égalité — Discrimination fondée sur le lieu de résidence et le sexe — Droit de la famille — Divorce — Aliments — Pension alimentaire pour enfants — Lignes directrices — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le *Décret désignant la province de Québec pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce*, DORS/97-237, ne porte pas atteinte au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et en ne concluant pas que l'atteinte ne peut être justifiée par l'article premier? — La Cour d'appel a-t-elle erré en ne déclarant pas invalide et inopérant le décret DORS/97-237 sans suspension des effets, à titre de réparation immédiate de l'invalidité constitutionnelle?

Le par. 26.1(1) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985) ch. 3 (2^e suppl.), autorise le gouverneur en conseil du Canada à établir des lignes directrices pour les pensions alimentaires pour enfants dans les cas de divorce. Les par. 2(1) et 2(5) de la loi offrent aux législatures des provinces la faculté d'adopter leurs propres lignes directrices. Cette option est mise en œuvre par un décret du gouverneur en conseil désignant une province pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » apparaissant à la *Loi sur le divorce*. Le décret ainsi adopté incorpore la législation provinciale dans le droit fédéral par un mécanisme de référence. En 1997, le gouverneur en conseil désigne ainsi la province de Québec par décret pour l'application de la définition des « lignes directrices applicables » (Décret DORS/97-237). Dans le cadre de leurs procédures respectives de divorce, les six demandresses contestent par requête en jugement déclaratoire la validité constitutionnelle du décret fédéral au motif qu'il contrevient à l'art. 15 de la *Charte canadienne*. Elles allèguent que si les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175, s'appliquaient à leur cas, elles recevraient une pension pour leurs enfants qui serait supérieure à celle qu'elles reçoivent en vertu des lignes directrices québécoises.

Le 26 mai 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Marcelin)
2011 QCCS 2662

Déclare que les lignes directrices du Québec relatives aux pensions alimentaires pour enfants sont discriminatoires, mais que le décret DORS/97-237 est sauvegardé par l'article premier de la *Charte*

Le 11 janvier 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Duval Hesler, Thibault, Dutil,
Kasirer et Bouchard)

Appel principal rejeté et appels incidents accueillis à la seule fin de confirmer que le décret DORS/97-237 n'est pas discriminatoire

Le 12 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35248 Isabella Sokolowski Romar v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax – Assessment – Whether common law concepts of “resulting trust”, “constructive trust”, “legal ownership” and “unjust enrichment” can be relied on in tax litigation to avoid application of s. 160(1) of *I.T.A.* – Whether s. 160(1) of *I.T.A.* should be applied in cases not involving enrichment of transferee and corresponding deprivation of tax debtor.

The applicant Ms. Romar was assessed under s. 160(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) (“*Act*”), following a transfer of an immovable (the family residence) on June 30, 1988 between her spouse as transferor and her as transferee. Ms. Romar and her spouse had been married under the regime of partnership of acquests. The family residence in question had been purchased on June 4, 1986, and title to the property had been in the name of Ms. Romar’s spouse. Ms. Romar and her spouse had declared before a notary, in accordance with s. 42 of the *Act to amend the Civil Code of Québec* and other legislative provisions, that they did not want to be governed by the provisions concerning the family patrimony of spouses, which favoured economic equality between spouses. The applicant’s spouse was reassessed for the 1985, 1986, 1987, 1988, 1989 and 1990 taxation years. It was not in dispute that he had a debt payable under the *Act* at the time the family residence was transferred or that the fair market value of the transferred property at that time was about \$950,000.

April 25, 2012
Tax Court of Canada
(Angers J.)
2012 TCC 104

Appeal from assessment under s. 160(1) of *Income Tax Act* dismissed

January 16, 2013
Federal Court of Appeal
(Noël, Pelletier and Mainville JJ.A.)
2013 FCA 10

Appeal dismissed

March 7, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35248 Isabella Sokolowski Romar c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – Les notions de *common law* de « fiducie résultoire », de « fiducie par interprétation », de « propriété en *common law* » et de l’enrichissement injustifiée peuvent-elles être invoquées dans le cadre d’un litige en matière fiscale pour éviter l’application du paragraphe 160(1) de la *L.I.R.*? – Le paragraphe 160(1) de la *L.I.R.* devrait-il recevoir application dans les cas où il n’y a pas enrichissement du bénéficiaire du transfert et un appauvrissement corrélatif du débiteur fiscal?

Une cotisation a été établie à l’égard de madame Romar, la demanderesse, en application du paragraphe 160(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C., 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (« *Loi* ») et ce, à la suite d’un transfert d’immeuble (la

résidence familiale) en date du 30 juin 1988 entre son époux, en sa qualité d'auteur du transfert, et madame Romar, en sa qualité de bénéficiaire. Madame Romar et son époux se sont mariés sous le régime de la société d'acquêts. La résidence familiale en question a été achetée le 4 juin 1986 et le titre du bien était au nom de l'époux de madame Romar. Madame Romar et son conjoint, devant notaire et conformément à l'article 42 de la « *Loi modifiant le Code civil du Québec* » et à d'autres dispositions législatives, ont déclaré ne pas vouloir être assujettis aux dispositions relatives au patrimoine familial des époux lesquelles favorisent l'égalité économique de ceux-ci. L'époux de la demanderesse a fait l'objet d'une nouvelle cotisation à l'égard de ses années d'imposition 1985, 1986, 1987, 1988, 1989 et 1990. Il n'est pas contesté que l'époux avait une dette à payer en vertu de la *Loi* au moment du transfert de la résidence familiale ou que la juste valeur marchande du bien transféré à l'époque du transfert était de l'ordre de 950 000 \$.

Le 25 avril 2012
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Angers)
2012 CCI 104

Appel de la cotisation établie en vertu de le
paragraphe 160(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
rejeté

Le 16 janvier 2013
Cour d'appel fédérale
(Les juges Noël, Pelletier et Mainville)
2013 CAF 10

Appel rejeté

Le 7 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35274 Deborah Guydos v. Canadian Union of Postal Workers, Canada Post Corporation
(FC) (Civil) (By Leave)

Labour relations — Unions — Grievances — Complainant alleged union violated *Canada Labour Code* when handling matters, including notice of discharge issued by complainant's employer during lockout — Canada Industrial Relations Board dismissed complaint and denied complainant's request that it reconsider decision — Federal Court of Appeal later dismissed complainant's application for judicial review — Whether Federal Court of Appeal applied correct standard of review — Whether Federal Court of Appeal acted without jurisdiction, acted beyond jurisdiction or refused to exercise jurisdiction — Whether *Restoring Mail Delivery for Canadians Act* is against complainant's constitutional rights — Whether Federal Court of Appeal or Canada Industrial Relations Board overlooked evidence — Whether Federal Court of Appeal decision biased — Whether counsel for Canadian Union of Postal Workers in conflict of interest — Whether Canadian Union of Postal Workers has right to medical records without consent — *Canada Labour Code (Part I – Industrial Relations)*, R.S.C., 1985, c. L-2 — *Restoring Mail Delivery for Canadians Act*, S.C. 2011, c. 17.

This is an application for leave to appeal a Federal Court of Appeal decision denying the complainant's application for judicial review of an earlier decision of the Canada Industrial Relations Board. In that decision, the Board denied the complainant's request that it reconsider an even earlier decision (the original decision). In the original decision, the Board dismissed a complaint filed by the complainant, alleging that the Canadian Union of Postal Workers violated the *Canada Labour Code (Part I – Industrial Relations)*, R.S.C., 1985, c. L-2, when it handled various matters, including a notice of discharge issued by the Canada Post Corporation (the complainant's employer) during a lockout. In denying the complainant's request for reconsideration, the Board stated that, on the information that she had provided, there was no basis on which reconsideration could be justified. Having considered the submissions of the complainant, both written and oral, the Federal Court of Appeal was not satisfied that the Board's decision to deny her request for reconsideration was unreasonable. Accordingly, the Federal Court of Appeal denied her application for judicial review.

March 15, 2012
Canada Industrial Relations Board

Complaint dismissed

May 2, 2012
Canada Industrial Relations Board

Reconsideration request denied

January 16, 2013
Federal Court of Appeal
(Evans, Sharlow and Webb J.J.A.)
2013 FCA 9

Application for judicial review denied

March 15, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35274 Deborah Guydos c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, Société canadienne des postes
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Relations du travail — Syndicats — Grievs — La plaignante a allégué que le syndicat avait violé le *Code canadien du travail* en traitant certaines questions, y compris un avis de congédiement émis par l'employeur de la plaignante pendant un lockout — Le Conseil canadien des relations industrielles a rejeté la plainte et rejeté la demande de réexamen de la décision — La Cour d'appel fédérale a ensuite rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par la demanderesse — La Cour d'appel fédérale a-t-elle appliqué la bonne norme de contrôle? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer? — La *Loi sur le rétablissement de la livraison du courrier aux Canadiens* porte-t-elle atteinte aux droits constitutionnels de la demanderesse? — La Cour d'appel fédérale ou le Conseil canadien des relations industrielles ont-ils omis de tenir compte de la preuve? — La décision de la Cour d'appel fédérale est-elle entachée d'un parti-pris? — L'avocat du Conseil canadien des relations industrielles est-il en conflit d'intérêts? — Le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes a-t-il droit à un dossier médical sans consentement? — *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)*, L.R.C., 1985, ch. L-2 — *Loi sur le rétablissement de la livraison du courrier aux Canadiens*, L.C. 2011, ch. 17.

Il s'agit d'une demande d'autorisation d'appel d'une décision de la Cour d'appel fédérale qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire, présentée par la plaignante, d'une décision antérieure du Conseil canadien des relations industrielles. Dans cette décision, le Conseil a rejeté la demande de la plaignante en réexamen d'une décision antérieure (la décision initiale). Dans la décision initiale, le Conseil avait rejeté une plainte déposée par la plaignante, alléguant que le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes avait violé le *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)*, L.R.C., 1985, ch. L-2, en traitant certaines questions, y compris un avis de congédiement émis par la Société canadienne des postes (l'employeur de la plaignante) pendant un lockout. En rejetant la demande de réexamen de la plaignante, le Conseil a affirmé que, sur la foi des renseignements qu'elle avait fournis, rien ne justifiait un réexamen. Ayant considéré les arguments de la plaignante, tant écrits qu'oraux, la Cour d'appel fédérale n'était pas convaincue que la décision du Conseil de rejeter sa demande de réexamen était déraisonnable. En conséquence, la Cour d'appel fédérale a rejeté sa demande de contrôle judiciaire.

15 mars 2012
Conseil canadien des relations industrielles

Plainte rejetée

2 mai 2012
Conseil canadien des relations industrielles

Demande de réexamen, rejetée

16 janvier 2013

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Sharlow et Webb)
2013 FCA 9

15 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35322 **Loc Nguyen v. Société des loteries du Québec Inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Motion for leave to appeal dismissed.

In 2012, the applicant Mr. Nguyen instituted an action against the respondent Société claiming \$360 million, \$8.2 million of which was the jackpot in a draw for which he had allegedly held the winning ticket (which he had allegedly since lost). Aside from that, he wanted an award of punitive damages against the Société. He argued that the regulatory requirement of handing over the winning ticket to receive the jackpot was invalid. The respondent Société opposed the action through a motion to dismiss and for improper use of procedure. Lacoursière J. allowed the motion. Morissette J.A. refused leave to appeal.

January 8, 2013
Quebec Superior Court
(Lacoursière J.)

Motion to dismiss and for improper use of procedure
allowed; action dismissed

February 8, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette J.A.)
500-09-023273-139; 2013 QCCA 227

Motion for leave to appeal dismissed

March 27, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35322 **Loc Nguyen c. Société des loteries du Québec Inc.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Requête pour permission d'appeler rejetée

Le demandeur, M. Nguyen, intente en 2012 une action contre la Société intimée. Il lui réclame 360 000 000 \$. De cette somme, 8,2 millions représentent le montant gros lot d'un tirage pour lequel il allègue avoir été le détenteur du billet gagnant (qu'il aurait perdu depuis). Pour le reste, il souhaite que la Société soit condamnée au paiement de dommages-intérêts punitifs. Il prétend que l'exigence de remise du billet gagnant pour obtenir le gros lot – exigence prévue par règlement – est invalide. La Société intimée s'oppose au recours par le moyen d'une requête en irrecevabilité et pour abus de procédures. Le juge Lacoursière accueille la requête. Le juge Morissette refuse la permission d'appel.

Le 8 janvier 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lacoursière)

Requête en irrecevabilité et pour abus de procédures
accueillie; action rejetée

Le 8 février 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Morissette)
500-09-023273-139; 2013 QCCA 227

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 27 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée